
Cinquante-neuvième session ordinaire

Commission plénière

Compte rendu de la deuxième séance

Tenue au Siège, à Vienne, le mardi 15 septembre 2015, à 10 h 15.

Président : M. BENHOUCINE (Algérie)

Sommaire

Point de l'ordre du jour ¹		Paragraphes
15	Sécurité nucléaire	1-100

¹ GC(59)/25.

Liste des abréviations :

ITDB	Base de données sur les incidents et les cas de trafic
ONU	Organisation des Nations Unies
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (auparavant CSCE)
PRC	Projet de recherche coordonnée
TNP	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
UE	Union européenne

15. Sécurité nucléaire

(GC(59)/12 ; GC(59)/COM.5/L.4 et Add.1)

1. Le PRÉSIDENT dit que, conformément à la demande de la Conférence générale, le Secrétariat établit actuellement un rapport annuel qui présente les activités entreprises par l'Agence dans le domaine de la sécurité nucléaire, mettant en lumière les résultats importants obtenus l'année précédente et indiquant les objectifs et les priorités du programme pour l'année à venir.
2. La représentante des PAYS-BAS, présentant le projet de résolution sur la sécurité nucléaire figurant dans le document GC(59)/COM.5/L.4, dit qu'il est habituellement établi par les États Membres de l'UE. L'équipe se compose de représentants de l'Espagne, de la Finlande, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni.
3. L'équipe a commencé à travailler en juin 2015 et a tenu trois consultations à participation non limitée et plus de 40 consultations bilatérales. Des efforts ont été déployés tout au long du processus pour maintenir un esprit de consensus, en gardant une approche conservatrice, tout en actualisant et en ajoutant les éléments importants pour les États Membres. L'équipe a essayé de tenir compte de manière transparente de toutes les observations reçues ; quatre projets ont été communiqués aux États Membres, chacun ayant été conçu pour favoriser la compréhension commune des questions posées et se rapprocher d'un consensus.
4. L'équipe a recensé d'autres questions importantes pour de nombreux États Membres. Certaines délégations ont fait part de plus grandes ambitions, par exemple dans le domaine du désarmement ; en particulier, la Suisse a proposé de compléter le préambule du projet de résolution. Au vu des consultations, l'équipe a cru comprendre que l'amendement, tel qu'il est formulé, sera difficile à faire accepter aux États Membres dans le cadre de l'Agence. Les travaux doivent se poursuivre pour parvenir à un équilibre acceptable par tous.
5. Deux États Membres supplémentaires – le Monténégro et les Philippines – se sont joints à la liste des auteurs du projet de résolution, portant ainsi le total à 51.
6. Le PRÉSIDENT propose que le projet de résolution soit examiné paragraphe par paragraphe.
7. Il en est ainsi décidé.
8. Le représentant de la SUISSE propose d'ajouter un alinéa b) bis, libellé comme suit : « Reconnaissant que, pour promouvoir une sécurité nucléaire efficace de manière complète, et pour renforcer la paix et la sécurité internationales, il est nécessaire de progresser d'urgence dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, entre autres, par la résolution 69/39 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive » ; ainsi qu'un alinéa b) ter, libellé comme suit : « Reconnaissant les conséquences humanitaires catastrophiques de toute utilisation d'armes nucléaires, y compris par des terroristes, et la menace que constitue tout acte de terrorisme nucléaire. »
9. La raison avancée pour proposer l'alinéa b) bis est que la sécurité nucléaire, sujet de préoccupation majeure, ne devrait pas être traitée isolément ou être limitée à la protection physique, mais devrait être considérée comme faisant partie intégrante de la paix et de la sécurité internationales, permettant ainsi l'élargissement du concept de la sécurité nucléaire et l'adoption d'une approche pratique en reliant clairement ladite sécurité au désarmement et à la non-prolifération nucléaires. Des

progrès dans le domaine du désarmement et de la prolifération nucléaires conduiront à un renforcement de la sécurité nucléaire. Cette approche s'applique non seulement aux armes, mais aussi aux matières fissiles militaires, dont le vol constitue le pire des scénarios.

10. Les liens entre sécurité nucléaire, désarmement nucléaire et non-prolifération ont été reconnus au sein de l'Agence à la Conférence internationale de 2013 sur la sécurité nucléaire, tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 5 de la Déclaration ministérielle adoptée lors de cette conférence. Ils ont également été reconnus et acceptés par presque tous les États Membres de la Commission dans le document final de la Conférence d'examen du TNP de 2010. Comme la prochaine Conférence internationale sur la sécurité nucléaire est prévue en 2016, il est approprié de faire référence à ces liens dans le projet de résolution.

11. S'agissant de l'alinéa b) ter proposé, la sécurité nucléaire a pour objectif d'empêcher les groupes terroristes, dans le pire des scénarios, de se doter d'armes nucléaires et de les faire exploser, ce qui aurait des conséquences catastrophiques. Ce point a déjà été reconnu et accepté par presque tous les États présents.

12. Le représentant de l'ÉGYPTE est favorable à la proposition formulée par le représentant de la Suisse, indiquant que l'alinéa b) bis proposé pourrait être plus ambitieux. La nécessité du désarmement et de la non-prolifération nucléaires découle non seulement de la résolution 69/39 de l'Assemblée générale, mais aussi d'un ensemble beaucoup plus large d'obligations internationales qui devraient être mentionnées dans le projet de résolution afin de renforcer sa crédibilité. Il propose dès lors d'ajouter « et conformément aux obligations et aspirations internationales en la matière » à la fin de l'alinéa b) bis proposé.

13. Le représentant du BRÉSIL appuie les observations formulées par les représentants de la Suisse et de l'Égypte, indiquant que la sécurité nucléaire doit s'inscrire dans le contexte plus large de la paix et de la sécurité internationales, sans préjudice du mandat de l'Agence et de ses travaux techniques en particulier. L'amendement proposé par le représentant de la Suisse est conforme à la Déclaration ministérielle de 2013, aux résolutions de l'Assemblée générale et aux documents adoptés aux sommets sur la sécurité nucléaire, qui soulignent tous le lien entre sécurité, désarmement et non-prolifération nucléaires ; en outre, cet amendement améliore le libellé relatif de l'alinéa r) du projet de résolution. S'agissant de l'amendement proposé par le représentant de l'Égypte, il a cru comprendre que « entre autres » est utilisé dans l'amendement proposé par le représentant de la Suisse afin d'indiquer que la résolution 69/39 de l'Assemblée générale n'est pas l'unique document préconisant de plus importants progrès en matière de désarmement nucléaire. Toutefois, sa délégation est disposée à examiner le libellé supplémentaire proposé par l'Égypte.

14. Le représentant de l'AFRIQUE DU SUD dit que son pays a invariablement appelé la communauté internationale à rester vigilante face aux risques liés à la sécurité nucléaire et inhérents à la persistance des armes nucléaires, en plus des risques que représentent le terrorisme nucléaire, les réseaux nucléaires illicites, les actes criminels et l'utilisation malveillante de matières radioactives et nucléaires. Par conséquent, il appuie l'insertion de l'alinéa b) bis proposé et est disposé à débattre de l'amendement proposé par le représentant de l'Égypte. Il appuie également l'alinéa b) ter proposé, considérant que, tant que les armes nucléaires n'ont pas été totalement éliminées, la sécurité nucléaire n'est qu'un moyen parmi d'autres d'éviter des conséquences humanitaires catastrophiques.

15. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que le désarmement nucléaire n'entre pas dans le cadre de l'ordre du jour de la Commission ou de la Conférence générale ; il ne fait pas non plus partie des objectifs ou des fonctions statutaires de l'Agence. Le Statut traduit les aspirations des fondateurs de l'Agence et leur vision de ce que devrait être le mandat de celle-ci. Par l'intermédiaire du Président, il demande au Secrétariat de diffuser, sous la forme d'un document de travail, la

définition de la sécurité nucléaire figurant dans les documents de l'Agence, ce qui apportera une contribution utile au débat sur cette question.

16. Le représentant du CHILI dit que son pays est l'un des auteurs du projet de résolution, mais reconnaît qu'il pourrait être formulé de manière plus stricte. Le Chili partage la vision élargie de la sécurité nucléaire exprimée par les intervenants précédents et appuie donc les amendements proposés par les représentants de la Suisse et de l'Égypte. Les efforts déployés pour lutter contre les risques liés à la sécurité nucléaire doivent être coordonnés avec d'autres initiatives et mesures, y compris la promotion du désarmement nucléaire.

17. Le représentant de la THAÏLANDE appuie les amendements proposés par les représentants de la Suisse et de l'Égypte, qui renforceront le projet de résolution. Comme l'Agence ne travaille pas en vase clos, il serait utile de rattacher ses travaux aux aspirations plus larges de la communauté internationale et, comme l'alinéa b) bis proposé fait seulement partie du préambule, il n'y a pas lieu de se préoccuper de ses conséquences.

18. Le représentant du PAKISTAN dit que la substance des amendements proposés par le représentant de la Suisse, quoique sous une nouvelle forme, a déjà fait l'objet d'un débat approfondi, sans qu'aucun consensus s'y rapportant n'ait pu être trouvé. Elle va au-delà du Statut de l'Agence, car les objectifs et les fonctions de celle-ci ne comprennent pas le désarmement ou la non-prolifération. En outre, le paragraphe 5 de la Déclaration ministérielle de 2013, qui est déjà reflété dans l'alinéa r) du projet de résolution, représente l'équilibre délicat qui a été trouvé, car, même après son adoption, certains pays, dont le Pakistan, qui a adopté une déclaration ministérielle à l'époque, en notant la confirmation par le Président que rien dans la Déclaration ne réinterprète le Statut de l'Agence, ne s'y ajoute ou ne s'y soustrait, se sont dits préoccupés. Sa délégation ne peut donc pas appuyer les propositions de la Suisse.

19. Le représentant du MEXIQUE est favorable aux amendements proposés par le représentant de la Suisse, notamment parce qu'ils s'appuient sur le libellé utilisé dans les précédentes versions de la résolution.

20. La représentante de l'INDONÉSIE dit que son pays attache une grande importance à la prise en compte de l'impact humanitaire potentiel des armes nucléaires. Passant aux observations formulées par le représentant du Pakistan, elle dit que les amendements concernent le préambule et n'ont donc pas pour objet de modifier le mandat de l'Agence, mais simplement d'identifier des facteurs additionnels pertinents pour la sécurité nucléaire. L'Indonésie appuie les amendements proposés par la Suisse et l'Égypte.

21. Le représentant de l'INDE, réservant ses commentaires détaillés pour les consultations officieuses, dit qu'il ne peut pas appuyer les amendements proposés par le représentant de la Suisse, qui ont déjà fait l'objet de longues discussions. L'alinéa b) bis proposé introduit de nouveaux concepts qui vont au-delà du mandat de l'Agence. En outre, il est déjà question de la résolution 69/39 de l'Assemblée générale à l'alinéa r) du projet de résolution, ce qui a donné lieu à de vifs débats pendant les négociations sur la résolution de l'année précédente. Sa délégation a approuvé l'alinéa r) à la session précédente dans un esprit de consensus, mais elle ne peut pas accepter un libellé qui va plus loin.

22. Passant à l'alinéa b) ter proposé, il fait remarquer que l'Inde a effectivement participé de manière active à chacune des trois Conférences sur l'impact humanitaire des armes nucléaires, mais pense qu'il n'est pas approprié de renvoyer à des questions humanitaires dans une résolution de l'Agence.

23. Pour appuyer les alinéas b) bis et b) ter, le représentant de l'ALGÉRIE dit que la pertinence du désarmement et de la non-prolifération nucléaires pour la sécurité nucléaire n'est pas une idée nouvelle, et que ces alinéas, présentés en préambule, n'imposent pas d'exigences spécifiques à l'Agence puisqu'ils énoncent simplement des faits. Sa délégation exprimera son point de vue plus en détail lors des consultations officielles.

24. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN appuie l'insertion de l'alinéa b) bis proposé ainsi que le libellé additionnel proposé par l'Égypte. Le lien entre la sécurité nucléaire et le désarmement nucléaire a déjà été établi, comme le montre la Déclaration ministérielle de 2013.

25. Le représentant de CUBA dit qu'il est approprié de faire référence au désarmement et à la non-prolifération nucléaires dans le projet de résolution, car il faudrait adopter une approche élargie et plus systémique en matière de sécurité nucléaire. En outre, tant que les armes nucléaires existent, il y a un risque que des acteurs non étatiques les emploient. Cuba appuie donc les propositions faites par la Suisse et l'Égypte.

26. La représentante de la FRANCE, notant que son pays est l'un des auteurs du projet de résolution, dit que l'amendement proposé par le représentant de la Suisse, reliant la sécurité nucléaire au désarmement nucléaire, a déjà fait l'objet de longues discussions. Les auteurs du projet ont conclu qu'il n'y avait pas de consensus sur la proposition et n'ont donc pas pris en compte l'amendement dans le projet. En outre, les préoccupations en question sont déjà couvertes par l'alinéa r), qui a été adopté par consensus à la session précédente.

27. La représentante du ROYAUME-UNI, appuyant les commentaires soulevés par la représentante de la France concernant l'alinéa b) bis proposé, dit que sa délégation ne peut pas apporter son soutien à l'alinéa b) ter proposé, tel qu'il est actuellement formulé.

28. Le représentant de l'INDE dit que les conférences internationales sur la sécurité nucléaire et les sommets sur la sécurité nucléaire mentionnés par certains intervenants sont des processus qui s'inscrivent dans un contexte plus large que celui des processus de l'Agence. Par exemple, la référence au lien entre désarmement nucléaire et sécurité nucléaire dans la Déclaration ministérielle de 2013 n'implique pas que cette référence soit appropriée dans le cadre d'une résolution de l'Agence.

29. La représentante de la COLOMBIE dit que son pays appuie les amendements proposés par le représentant de la Suisse. La sécurité, la non-prolifération et le désarmement nucléaires sont interdépendants. En outre, les conséquences humanitaires de l'utilisation des armes nucléaires sont importantes.

30. Le représentant de l'ARMÉNIE dit que son pays a quelques réserves mineures sur la formulation de certains alinéas du préambule ainsi que sur des termes similaires dans l'amendement proposé par le représentant de la Suisse. Il demande instamment la tenue de nouvelles consultations sur le sujet.

31. Le représentant du BRÉSIL dit que l'Agence a adopté une approche évolutive en matière de sécurité nucléaire et, pour cette raison, a mis en place une Division de la sécurité nucléaire. Une grande importance est attachée à la sécurité nucléaire, bien qu'il ne s'agisse pas d'une fonction statutaire. Sur la question de savoir si le désarmement fait partie du mandat de l'Agence, l'article III.B.1 du Statut stipule que l'Agence doit agir « conformément à la politique suivie par les Nations Unies en vue de réaliser un désarmement universel garanti ». Les rédacteurs du Statut savaient que l'Agence ne pouvait ignorer les évolutions et les résolutions de l'Assemblée générale sur la paix et la sécurité internationales ainsi que sur la promotion du désarmement nucléaire.

32. S'agissant de la définition de la sécurité nucléaire, il est important d'examiner les décisions dont le Conseil a pris acte et celles qu'il a adoptées. La définition actuelle du terme a été utilisée aux fins

des activités de sécurité nucléaire, mais elle n'a jamais été entérinée par le Conseil et est utilisée sans préjudice de la discussion actuelle sur la sécurité nucléaire dans le contexte élargi. Le mandat de l'Agence n'est pas en cause.

33. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE déconseille d'essayer d'interpréter le Statut tout en discutant du projet de résolution sur la sécurité nucléaire. Le Statut, rédigé et approuvé depuis de nombreuses années, a résisté à l'épreuve du temps et a été appliqué dans de nombreuses situations. À aucun moment, il n'a été jugé nécessaire de l'interpréter. Les intervenants citant le membre de phrase « conformément à la politique suivie par les Nations Unies en vue de réaliser un désarmement universel garanti » devraient préciser la « politique » à laquelle l'article III.B.1 fait référence. Étant donné qu'une telle politique n'a jamais été formulée dans un quelconque document particulier, ce libellé est contre-productif, basé sur des spéculations, et donc inacceptable.

34. Pour favoriser la compréhension générale du terme « sécurité nucléaire », il demande à nouveau au Secrétariat d'apporter son aide en communiquant la définition du terme, comme utilisé dans les documents déjà approuvés par les États Membres, en particulier les documents de l'Agence, tels que le n° 20 de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, qui a été adopté par le Conseil.

35. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE dit que le libellé de l'alinéa r) est le fruit d'un compromis âprement obtenu qui aborde les questions dans une mesure appropriée. Il semble improbable que de nouvelles discussions officielles aboutissent à un consensus. Les questions sont importantes, mais il serait préférable d'en débattre dans d'autres contextes.

36. Le représentant de l'ÉGYPTE, estimant que le sens de l'article III.B.1 est très clair dans son intégralité, réaffirme l'appui de sa délégation à l'amendement proposé par le représentant de la Suisse et demande d'y ajouter « et conformément aux obligations et aspirations internationales existantes en la matière ». Cela fait clairement référence au désarmement dans un contexte marqué par certaines évolutions inquiétantes, car, bien qu'il incombe clairement à l'Agence d'assurer la non-prolifération en vertu du TNP, certains se gardent de reconnaître le rôle du TNP en matière de désarmement, qui est le principal objectif du Traité. L'Agence a été mandatée pour mener ses activités en conformité avec les accords pertinents et, comme elle contribue à la non-prolifération, son rôle en matière de désarmement nucléaire doit également être pris au sérieux. L'Agence joue un rôle démontré et constructif dans le désarmement nucléaire, comme l'illustrent les accords de soumission volontaire et la soumission à l'Agence par les États de matières issues du démantèlement d'armes nucléaires pour leur sécurisation.

37. Si les activités de l'Agence doivent être menées selon les buts et principes adoptés par les Nations Unies en vue de favoriser la paix et la coopération internationale, alors le désarmement nucléaire est l'objectif le plus élevé en matière de sécurité internationale, ce que l'Agence ne peut ignorer.

38. En outre, il est également tout à fait inexact de dire que le désarmement nucléaire dépasse le champ des activités de la Conférence générale ou de la Commission plénière. Le désarmement a été évoqué dans les résolutions de l'Agence, ce qui a considérablement contribué à leur crédibilité, car cela montre que l'Agence a une vision plus large et a conscience du contexte plus général ainsi que de l'objectif poursuivi. Il est donc inacceptable de minimiser la question du désarmement dans le contexte de la sécurité nucléaire.

39. Dans le cadre des Conférences et processus d'examen du TNP, aucun État doté d'armes nucléaires n'a déclaré être complètement opposé au désarmement. Les préoccupations exprimées concernent plutôt la période et les conditions de désarmement. L'amendement proposé par le représentant de la Suisse, tel qu'il a été ensuite modifié par sa délégation, n'influe en rien sur ces points et est énoncé dans des termes réalistes et constructifs, qui respectent tous les points de vue. Il ne

fait pas état d'engagements pris par les États dotés d'armes nucléaires ou de l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires, contrairement à de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et aux documents finals de consensus de multiples autres organismes.

40. L'amendement proposé doit être pris en compte à la lumière de la Conférence d'examen du TNP de 2015, qui a échoué en raison, notamment, des progrès insuffisants en matière de sécurité nucléaire dus à des positions d'obstruction adoptées sur le désarmement, malgré le succès obtenu en ce qui concerne la sûreté et la sécurité nucléaires et d'autres questions à la Commission principale III de la Conférence d'examen du TNP de 2015.

41. L'amendement ne repose pas sur une volonté de faire progresser les travaux sur la sécurité nucléaire en dehors de leur contexte. Étant donné qu'il fait référence à des « aspirations », les États qui ne sont pas parties au TNP n'ont aucune raison de se préoccuper d'éventuelles obligations implicites ; ils ont parlé ouvertement à l'Organisation des Nations Unies de l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires et ils appuient une convention sur les armes nucléaires, sous réserve de certaines conditions, au sein de leurs groupes politiques. Le fait de ne pas prendre en compte un contexte aussi fort serait préjudiciable aux travaux de l'Agence.

42. Le représentant de l'AZERBAÏDJAN dit que sa délégation émet certaines réserves quant aux alinéas en préambule et attend avec intérêt la tenue des consultations officieuses.

43. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE, alarmé par les spéculations sur ce qui a été adopté par consensus à la Conférence internationale de 2013 sur la sécurité nucléaire, propose d'ajouter, à l'alinéa c), « y compris les déclarations et les réserves exprimées lors de son adoption » après « ainsi que la déclaration ministérielle qui s'y rapporte ».

44. Il propose également de supprimer « prenant note des utiles discussions d'experts reflétées dans le rapport contenant le résumé de son président », car il y a eu de nombreux faits nouveaux à l'Agence, d'autres discussions importantes et d'autres rapports de présidents depuis 2013.

45. Le représentant du PAKISTAN, réagissant à l'amendement proposé par le représentant de la Fédération de Russie, fait de nouveau référence à la déclaration de son pays sur la confirmation par le Président que rien ne s'ajoutera au Statut de l'Agence, ne s'y soustraira ou ne le réinterprétera.

46. Le représentant de la SUISSE, appuyé par les représentants du BRÉSIL, du CHILI, de la COLOMBIE, de l'AFRIQUE DU SUD, de SINGAPOUR, de l'ÉGYPTE et du MEXIQUE, propose d'ajouter « qui incluent les matières nucléaires employées à des fins militaires » après « et autres matières radioactives » à la fin de l'alinéa d).

47. L'amendement fait partie d'un lot qui comprend les deux amendements proposés plus tôt par sa délégation. La sécurité nucléaire dans le monde ne peut être renforcée que si les matières militaires sont prises en compte. Compte tenu du potentiel hautement destructeur des matières militaires, qui représentent près de 85 % des matières nucléaires dans le monde, les matières militaires méritent autant d'attention que les matières et sources radioactives civiles. Plus les matières nucléaires sont soumises à des garanties, moins il y a de risques de détournement vers des groupes terroristes. Jusqu'à présent, l'accent a été mis sur la réduction, autant que possible, de l'utilisation de l'UHE dans le domaine civil.

48. Le texte de l'amendement est inspiré du libellé approuvé de la Déclaration ministérielle, qui a été adoptée à la Conférence internationale de 2013 sur la sécurité nucléaire, ainsi qu'au niveau ministériel dans le cadre de l'Agence. Il faudrait mettre l'accent sur cette approche en vue de la deuxième Conférence internationale sur la sécurité nucléaire prévue en 2016.

49. Tous les représentants savent que les instruments multilatéraux, les traités, les déclarations finales et les résolutions comportent un préambule, reflétant les évolutions, les faits ou les circonstances actuelles, ainsi qu'un dispositif. Les amendements proposés par sa délégation ne font pas référence au Statut ou au mandat et ne contiennent aucun élément de nature à modifier le mandat de l'Agence. La proposition d'ajout à l'alinéa d), qui traite de la responsabilité des États, est conçue de manière à englober leur responsabilité en ce qui concerne les matières militaires. Le mandat de l'Agence n'est donc pas en cause et il n'y a aucune raison de débattre de ce point. Toutefois, il comprend pourquoi le débat a pris une tournure aussi indésirable.

50. Le représentant du PAKISTAN, notant que le libellé de l'alinéa d) est le fruit d'un compromis âprement obtenu à la session précédente, propose de remplacer « toutes les matières nucléaires » par « les matières nucléaires civiles » dans le membre de phrase « de maintenir efficacement la sécurité nucléaire de toutes les matières nucléaires et autres matières radioactives », par souci de cohérence avec l'alinéa g) et la position selon laquelle le libellé proposé par le représentant de la Suisse va au-delà du Statut et du champ d'activité de l'Agence. Il ne doit y avoir aucune tentative de réinterprétation d'une quelconque partie du Statut au cours des discussions de la Commission.

51. Le représentant du BRESIL dit que le libellé de l'amendement proposé par le représentant de la Suisse, issu de la Déclaration ministérielle, est le fruit d'un consensus durement négocié. Il est important de s'appuyer sur ce consensus à la prochaine Conférence internationale.

52. Passant à l'amendement proposé par la Fédération de Russie, il dit qu'aucune résolution de l'Agence ne fait état de déclarations et de réserves. C'est le texte adopté par consensus qui importe.

53. Il s'oppose à la proposition de supprimer la référence aux discussions d'experts techniques, soulignant qu'elles représentent la majeure partie de la conférence et son axe principal.

54. Le représentant de l'INDE dit que l'amendement proposé par la délégation de la Suisse a déjà fait l'objet de discussions approfondies deux ans auparavant, et qu'aucun consensus n'a alors pu être trouvé ; sa délégation n'appuie pas l'amendement proposé.

55. La Conférence internationale sur la sécurité nucléaire a examiné des idées en rapport avec l'Agence et d'autres en rapport avec les responsabilités et engagements nationaux. Les matières nucléaires militaires ne sont pas une question pertinente dans le cadre de l'Agence.

56. Le représentant du CHILI dit que, comme les matières nucléaires militaires représentent 85 % des matières nucléaires dans le monde, toutes les matières militaires, et non pas uniquement les matières civiles, doivent être prises en compte pour faire face aux menaces et aux risques liés à la sécurité nucléaire.

57. Son pays a activement participé aux négociations et à la rédaction de la Déclaration ministérielle adoptée à la Conférence internationale de 2013 sur la sécurité nucléaire. Étant donné qu'il a été difficile d'obtenir un consensus, ce compromis ne doit pas être remis en question.

58. La représentante de la COLOMBIE dit que, puisqu'il faut empêcher le détournement de matières nucléaires à des fins terroristes, la résolution doit porter sur toutes ces matières.

59. Le représentant de l'AFRIQUE DU SUD pense que la proposition du représentant de la Suisse apporte une valeur ajoutée.

60. Le représentant de l'ÉGYPTE dit que l'amendement proposé par le représentant de la Suisse précise les choses, car le projet de résolution mentionne « toutes les matières ». Sa délégation n'appuie pas la proposition du représentant du Pakistan, qui réduit la portée du projet de résolution ; la sécurité nucléaire ne concerne pas uniquement le domaine civil, et un amendement de ce type exigerait la

révision de nombreux autres éléments. Il faut faire face à la possibilité que des matières fissiles d'États dotés d'armes nucléaires tombent aux mains de terroristes, et une approche sérieuse en matière de sécurité nucléaire doit également englober le domaine militaire.

61. Le représentant du MEXIQUE dit que la proposition du représentant de la Suisse est importante, car la majeure partie des matières nucléaires dans le monde relèvent de la sphère militaire. L'amendement proposé est donc important et substantiel.

62. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE, notant que les questions ont fait l'objet d'un débat exhaustif au cours des années précédentes, cite l'article II du Statut, qui prévoit que l'Agence « s'assure, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par elle-même ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires ». Il est par conséquent clair que les matières sous le contrôle de l'Agence ne doivent pas être utilisées à des fins militaires, ce qui ne signifie pas que les matières nucléaires militaires n'existent pas. Le sujet est traité à l'alinéa d) du projet de résolution, qui indique que « ... la responsabilité de la sécurité nucléaire sur le territoire d'un État incombe entièrement à cet État ». Ce membre de phrase répond à toutes les questions sur l'étendue du mandat de l'Agence en rapport avec les différents types de matières nucléaires, ce qui a déjà été attentivement examiné par les fondateurs de l'Agence. Les limites du possible à l'alinéa d) ont déjà été atteintes à la session précédente.

63. Le PRÉSIDENT note qu'il y a clairement deux points de vue divergents sur l'alinéa d), ce qui nécessitera d'autres discussions.

64. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE dit que, tandis que deux vues s'opposent, une troisième approche consisterait à conserver le libellé actuel de la résolution, qui est le fruit d'un compromis obtenu après des débats approfondis et exhaustifs au cours des années précédentes.

65. Le représentant de l'ARMÉNIE regrette que ses inquiétudes au sujet de l'alinéa j) aient été ignorées. Il a exprimé son point de vue deux fois pendant les consultations officieuses et a proposé d'ajouter « tels que les terroristes ou autres groupes criminels » après « acteurs non étatiques ». Malheureusement, cette demande d'ajout n'a pas été prise en compte. Il demande ensuite d'insérer une référence à la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité.

66. Le représentant du PAKISTAN dit que la proposition du représentant de l'Arménie créerait une ambiguïté dans le texte qui a été approuvé à la session précédente. Il demande que le texte de la résolution de l'année précédente soit conservé.

67. Le représentant de l'AZERBAÏDJAN, appuyant résolument le libellé déjà utilisé dans la résolution du Conseil de sécurité, approuve le terme « acteurs non étatiques », mais accompagné d'aucun qualificatif, déconseillant de créer un précédent en réexaminant un libellé qui a déjà été utilisé. Il demande que l'alinéa de l'année précédente soit conservé.

68. Le représentant de l'ARMÉNIE demande que le texte soit modifié comme il l'a proposé. Le libellé n'est pas nouveau et a été utilisé dans différents documents internationaux, telle la Déclaration ministérielle de l'OSCE. Il est évident pour tout le monde que les acteurs non étatiques incluent les terroristes et les groupes criminels ; il ne devrait donc pas y avoir d'objections.

69. Le représentant de l'AZERBAÏDJAN dit qu'il existe de nombreux groupes et régimes illégaux et donc, un nombre potentiel de qualificatifs trop important. Si un qualificatif doit être ajouté, il insistera auprès des autres pour inclure les régimes extrémistes et les régimes d'occupation. À défaut, l'alinéa peut rester tel quel.

70. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE, se référant à l'alinéa l), souhaite comprendre pourquoi autant d'attention est consacrée aux questions relatives à la sécurité informatique. Il faudrait

supprimer les mots superflus de l'alinéa, dans lequel il devrait simplement être indiqué que la Conférence internationale de l'AIEA sur la sécurité informatique dans un monde nucléaire s'est tenue en juin 2015. La phrase d'introduction est trop générale et est plus une figure de style que le reflet de positions définies d'un commun accord. Si le représentant de la Fédération de Russie ne s'oppose pas aux conférences qui sont importantes pour les activités de l'Agence, il faudrait utiliser un libellé plus équilibré afin d'éviter toute exagération quant au succès de la conférence. La tenue de cette conférence est certes une réussite importante, mais aucune décision consensuelle n'a été prise. Les principes fondamentaux doivent encore être déterminés, et c'est aux États eux-mêmes de décider de quels instruments ils ont besoin, dans la mesure où les problèmes liés à la sécurité informatique n'ont pas été éliminés.

71. Le représentant de l'ÉGYPTE dit qu'il accorde de l'importance à l'alinéa m), et qu'il ne recommande pas de mentionner l'absence de progrès pour servir cette cause en 2015. Il faudrait placer cet alinéa plus tôt dans la séquence, car il revêt beaucoup plus d'importance.

72. Le représentant du BRÉSIL ne s'oppose pas au but recherché à l'alinéa q) et, s'il appuie l'idée de fournir les ressources appropriées pour que l'Agence puisse mener ses activités dans le domaine de la sécurité nucléaire, il pense que le libellé diffère de celui utilisé dans les résolutions adoptées par la Conférence générale et n'est pas assez équilibré. Compte tenu du budget à croissance réelle nulle de l'Agence, les effets à long terme de cette demande soulèvent des inquiétudes, car les activités relatives à la sécurité nucléaire peuvent en conséquence empiéter sur d'autres activités du Département des garanties et sur toutes les autres activités de l'Agence. Il suggère d'atténuer l'alinéa en remplaçant « soulignant » par « notant » et de le modifier en ajoutant, après « appui aux États Membres », « compte dûment tenu de la nécessité d'avoir un équilibre approprié entre les activités promotionnelles et non promotionnelles de l'Agence ». Ce point a fréquemment été souligné par le Groupe des 77 et la Chine, et l'Agence dans son ensemble recherche cet équilibre. Les déclarations appelant à des ressources plus importantes en matière de sécurité nucléaire doivent être traitées avec juste mesure en fonction des activités globales de l'Agence. Le représentant du Brésil ne s'oppose pas à l'alinéa, mais il faudrait le replacer dans son contexte, si tant est qu'il soit retenu, aucun alinéa n'étant similaire dans une autre résolution.

73. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN dit qu'il s'est toujours opposé à l'insertion des « sommets sur la sécurité nucléaire » à l'alinéa p), car la seconde moitié de l'alinéa est en contradiction avec la première. La première moitié de l'alinéa souligne le caractère inclusif des initiatives, qui est un principe de l'internationalisme et des organisations internationales, mais l'insertion des « sommets sur la sécurité nucléaire » contredit ce principe. Il n'y a pas eu une entente parfaite sur cet alinéa à la session précédente, mais un compromis a été trouvé. Il demande que ce compromis soit préservé.

74. Passant à l'alinéa q), il dit que « soulignant » a été utilisé pour mettre l'accent sur l'approche inclusive des initiatives, et qu'il est prêt à discuter de la question avec le représentant du Brésil.

75. Le représentant de l'AFRIQUE DU SUD dit qu'il a envisagé d'introduire des termes similaires à ceux de l'amendement de l'alinéa q) proposé par le représentant du Brésil.

76. Le représentant de la SUISSE appuie l'amendement proposé par le représentant du Brésil.

77. Le représentant de CUBA, tout en ne s'opposant pas au libellé convenu pour l'alinéa p), souligne que la majorité des États sont exclus des sommets sur la sécurité nucléaire, et que les résultats des sommets ne peuvent pas être considérés comme un consensus international et ne devraient donc pas être pris en compte dans le projet de résolution. Il n'est pas acceptable de laisser entendre que les sommets doivent se substituer à l'Agence sur ces questions. Les sommets ne sont pas transparents puisqu'ils marginalisent une grande partie de la communauté internationale, et ils ne constituent pas

non plus le mécanisme approprié pour faire face au terrorisme, y compris aux armes de destruction massive ou aux armes similaires. Les sommets sur la sécurité nucléaire n'appuient pas nécessairement davantage d'efforts à cette fin.

78. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que l'alinéa p) est axé sur le futur et fait référence aux initiatives et processus internationaux qui peuvent jouer un rôle en matière de sécurité nucléaire. Les sommets sur la sécurité nucléaire appartiennent au passé, et il s'interroge donc sur la pertinence de les mentionner dans ce contexte. Il ne s'oppose pas à la nécessité de parvenir à un équilibre entre les différentes branches d'activités de l'Agence, y compris celles concernant la promotion de l'énergie nucléaire, mais il souhaite savoir si cet équilibre doit être maintenu pour les ressources fournies par les États Membres uniquement ou également au sein de la fonction globale de l'Agence, et si cet équilibre est nécessaire pour la sécurité nucléaire uniquement ou également pour les autres domaines. L'amendement de l'alinéa q) proposé par le représentant du Brésil donne l'impression qu'il est prévu que les États Membres continuent à fournir un appui à l'Agence, mais qu'ils doivent en parallèle être circonspects quant à la fourniture de ressources. Il se demande s'il s'agit d'un appel invitant l'Agence à modérer son appétit dans le domaine de la sécurité nucléaire.

79. Le représentant de l'AUSTRALIE dit que l'alinéa q) est important pour la raison soulignée, compte tenu du caractère extrabudgétaire des travaux sur la sécurité nucléaire. Il faut agir avec prudence lors de l'établissement de liens directs avec d'autres résolutions, car chaque résolution doit être examinée dans le cadre des questions pertinentes.

80. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE dit que l'alinéa q) est important et qu'il devrait être axé spécifiquement sur les questions de sécurité. Aucune division de l'Agence n'est aussi dépendante des contributions en nature que celle de la sécurité nucléaire.

81. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE demande que le texte après « à cet égard » à l'alinéa s) soit supprimé, car il est superflu et porte sur des concepts qui relèvent de la compétence nationale. Les États eux-mêmes déterminent la manière de conduire leurs travaux dans le domaine de la sécurité et de la sûreté nucléaires, et les pratiques varient considérablement d'un État à l'autre. Passant à l'alinéa t), il note quelques changements par rapport la résolution GC(58)/RES/11, dont l'alinéa q) mentionne l'élaboration par l'Agence d'orientations, très attendues par les États Membres. Il apprécie les travaux actuels de l'Agence dans ce domaine, mais préfère voir les résultats de ces travaux avant de les « saluer ». Il pense donc qu'il est prématuré de remplacer « attendant avec intérêt » par « saluant », et il propose de conserver le libellé de l'année précédente. En outre, il estime opportun de faire référence à un document plus exhaustif, comme le n° 20 de la collection Sécurité nucléaire, plutôt qu'à la circulaire d'information INFCIRC/225/Rev.5, plus restreinte.

82. Le représentant de l'INDE dit que l'alinéa w) suppose que les considérations relatives à la sécurité nucléaire doivent aboutir à une décision sur les technologies sélectionnées par les États Membres. À son avis, toutefois, il faudrait d'abord sélectionner les technologies et appliquer ensuite les considérations relatives à la sécurité nucléaire. Il suggère de reformuler l'alinéa w) comme suit : « Reconnaissant l'importance pour les États Membres d'examiner les aspects liés à la sécurité des technologies nucléaires qu'ils sélectionnent ».

83. Le représentant de l'ÉGYPTE dit que cet alinéa énonce une évidence pour les États Membres qui utilisent des technologies nucléaires. Les États Membres ne sélectionneront pas des technologies qui sont considérées comme problématiques pour la sécurité nucléaire. Se demandant comment une « approche holistique » diffèrera d'une « approche globale », il propose de supprimer entièrement l'alinéa. Toutefois, il est prêt à travailler selon les axes proposés par le représentant de l'Inde.

84. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que le problème dans le libellé vient du fait que la sécurité nucléaire est considérée comme inhérente aux technologies nucléaires, et que

l'aspect important du libellé est que les technologies nucléaires doivent être sélectionnées en fonction de leur degré de sécurité. La sécurité absolue n'existe pas, que ce soit pour une centrale nucléaire ou un combustible nucléaire. La sécurité nucléaire relève essentiellement de la réglementation et des mesures adoptées au niveau des États pour ces installations et ces matières. Seul l'État exerce une politique responsable de sécurité nucléaire qui peut garantir le degré de sécurité nucléaire le plus élevé pour une installation donnée. La sécurité nucléaire s'acquiert à mesure qu'un État développe sa propre infrastructure nécessaire, et elle fait partie intégrante de l'infrastructure. Il faudrait mettre l'accent non pas sur les technologies, mais sur la nécessité pour un État Membre de créer l'infrastructure de sécurité nucléaire avant d'élaborer un programme électronucléaire. Il faut que chaque installation nucléaire soit protégée et qu'il y ait d'autres mesures applicables. Il s'agit de savoir si un État est capable de protéger ses installations et ses technologies, indépendamment de leur origine.

85. Le représentant du PAKISTAN, appuyant les observations précédentes sur l'alinéa w), souhaite savoir ce que « approche holistique » signifie dans le contexte. Il souligne qu'il est de la responsabilité des États Membres d'assurer la sécurité nucléaire une fois qu'une technologie nucléaire donnée a été retenue : des considérations relatives à la sécurité nucléaire ne doivent pas entraver la sélection de la technologie, comme le Groupe des 77 et la Chine l'ont indiqué ailleurs. Il préfère que l'alinéa soit supprimé, mais est disposé à discuter des suggestions selon les axes proposés par le représentant de l'Inde.

86. La représentante de l'INDONÉSIE se fait l'écho de la suggestion de suppression de l'alinéa w), mais est prête à faire preuve de souplesse à cet égard et à examiner le libellé basé sur la proposition faite par le représentant de l'Inde.

87. Le représentant de l'INDE dit qu'il peut accepter la suppression de l'alinéa si un consensus doit se dégager en ce sens.

88. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE dit qu'il préfère conserver l'alinéa w). Les diverses technologies répondent à des exigences de sécurité nucléaire différentes qui doivent être prises en compte pendant le processus de sélection.

89. Le représentant de l'AFRIQUE DU SUD partage les inquiétudes exprimées par certains intervenants : si l'alinéa w) doit être conservé, alors quelques modifications doivent être effectuées.

90. Le représentant de l'INDE pense que l'alinéa y) peut être supprimé, puisqu'il traite de questions – protection physique, comptabilité et contrôle – qui sont couvertes ailleurs dans le projet de résolution.

91. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que l'importance vitale de la protection physique en matière de sécurité nucléaire et le rôle de l'Agence à cet égard occupent et doivent continuer à occuper une position centrale dans le projet de résolution. En conséquence, il se prononce fermement en faveur de la conservation de la première partie de l'alinéa y) et de la suppression de la seconde partie à partir de « et reconnaissant ».

92. Passant à l'alinéa z), il dit que la criminalistique nucléaire est une question beaucoup moins importante qui sort largement du champ d'application du mandat et de l'expertise de l'Agence, et que cet alinéa pourrait donc être supprimé.

93. Le représentant de l'INDE dit qu'il peut accepter de conserver la première partie de l'alinéa y), compte tenu des positions bien arrêtées à ce sujet, mais pas la seconde partie.

94. Le représentant de l'AUSTRALIE dit que, même s'il respecte la position du représentant de la Fédération de Russie, un équilibre délicat a été trouvé entre les alinéas y) et z). Si la référence à la protection physique doit être conservée au premier alinéa, le second doit également être préservé.

95. Le représentant de l'ÉGYPTE, se référant à l'alinéa aa), exprime sa préoccupation quant à toute comparaison des projets de recherche coordonnée (PRC) avec les programmes de formation théorique et pratique de l'Agence, qui sont sensiblement différents, et il demande la suppression de la référence aux PRC.

96. Le représentant de l'INDE, se référant à l'alinéa dd), suggère que le membre de phrase « matières nucléaires et autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire » soit modifié comme suit : « matières nucléaires et autres matières radioactives ayant échappé au contrôle réglementaire ».

97. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE suggère de supprimer purement et simplement l'alinéa dd). L'échange international d'informations auquel cet alinéa fait référence n'a pas été officiellement institutionnalisé par une quelconque décision de la communauté internationale. La Base de données sur les incidents et les cas de trafic (ITDB) a été créée dans les années 90 comme un moyen de promouvoir la transparence, plutôt que comme un mécanisme d'échange d'informations officiel, et les données qu'elle contient doivent être considérées avec prudence, car elles n'ont pas été vérifiées par l'Agence ou tout autre organe. Les États Membres sont libres d'effectuer leurs propres recherches entre eux au sujet des informations contenues dans la base de données, et ils le font dans un cadre bilatéral et non dans le cadre du mandat de l'Agence.

98. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN suggère d'insérer, au paragraphe 5, les mots « ou de désigner » entre « de créer » et « et de maintenir », conformément au libellé du principe fondamental D figurant dans le n° 13 de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA. En outre, il suggère de remplacer le premier verbe du paragraphe 7 « demande » par « encourage ».

99. Le représentant de l'AUSTRALIE, répondant à la seconde suggestion faite par le représentant de la République islamique d'Iran, met en garde contre une atténuation du libellé du paragraphe par rapport aux résolutions des années précédentes.

100. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE attire l'attention sur une possible incohérence au paragraphe 12, car alors que les États Membres sont encouragés à communiquer à l'Agence des informations potentiellement sensibles dans le cadre d'activités de vérification et de préparation et de conduite des interventions d'urgence, le paragraphe 12, tel qu'il est rédigé, semble déconseiller d'agir ainsi.

La séance est levée à 13 heures.